

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOREALIS L.A.T France

20 Ter Rue de Bezons
92400 COURBEVOIE

Références : 4169/RAPVI/IC220578 VAT20220602
Code AIOT : 0010004169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement BOREALIS L.A.T France implanté 8 Rue des Anciens Combattants d'AFN 28300 CLEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 septembre 2022, la société BOREALIS LAT a informé l'inspection des installations classées qu'elle a constaté, le 8 septembre 2022, un rejet accidentel de matière polluante dans le sol (solution de nitrate d'ammonium – urée à 30 % d'azote), au sein de son établissement de Clévilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS L.A.T France
- 8 Rue des Anciens Combattants d'AFN 28300 CLEVILLIERS
- Code AIOT : 0010004169
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement consiste à fabriquer, à partir notamment de solutions chaudes de nitrate d'ammonium et de granulés d'urée solides, des solutions azotées. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.

Suite aux évolutions réglementaires introduites notamment par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève désormais du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions des eaux et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 16 septembre 2022, il a été constaté que la rétention associée aux réservoirs « R108 » à « R111 » ne contenait plus de solution azotée et que le sol de l'atelier ne contenait plus de flaque de produit. Le réservoir incriminé par l'exploitant comme étant fuyard était en grande partie vidé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.1	/	Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	60 jours
2	Etat de la rétention sous le stockage R108 à R111	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.5.4	/	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

Constats : L'installation est à l'origine d'un déversement de matières polluantes dans l'environnement.

Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un courrier du 13 septembre 2022 déclarant le rejet accidentel de matière polluante dans le sol (rejet estimé par l'exploitant à 30 tonnes de solution de nitrate d'ammonium - urée 30% d'azote).

Selon le témoignage de l'exploitant, le rejet est généré par un défaut ou une rupture d'étanchéité du réservoir dénommé R111, de stockage de solution de nitrate d'ammonium urée 30%N.

Constats du 16 septembre 2022 :

- le réservoir dénommé R111 était en grande partie vide (seule était présente une épaisseur de produit en fin de cuve, au dessous du trou d'homme) ;
- odeur ammoniaquée dans l'atelier, auprès de la zone montrée par l'exploitant où il a constaté la flaque de solution azotée. L'odeur s'étend jusqu'à la porte d'accès à l'entre-deux rétentions extérieures ;
- présence de zones présentant des traces d'infiltration le long du mur séparatif de l'atelier avec l'extérieur, constatées depuis l'intérieur de l'atelier de mélange. L'exploitant explique en partie les traces d'infiltration ou d'humidité par un lavage à l'eau qu'il indique avoir fait après le constat de présence de solution azotée sur le sol de l'atelier de mélange ;
- présence d'une zone dont le sol est humide dans le sanitaire de ce bâtiment ;
- présence de cloques contenant du liquide sous la couche d'étanchéité de la rétention associée au réservoir dénommé R111.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de mise en contact du produit rejeté avec des matières incompatibles.

L'exploitant déclare avoir réalisé par le passé un contrôle d'épaisseur sur les réservoirs acier R110 et R111. Il indique être à la recherche du rapport dans ses archives.

Dans la mesure où il le retrouve, l'exploitant pourra transmettre le rapport du contrôle d'épaisseur qu'il a indiqué avoir réalisé par le passé sur les réservoirs acier R110 et R111, également les mesures qu'il a prises en regard des observations de ce rapport.

Il a par ailleurs été constaté le 16 septembre 2022, une zone visible différemment à la lumière (dont l'origine de cette différence de visibilité n'est pas identifiable dans les conditions de l'inspection : dégradation? Enfouissement?) à l'intérieur du réservoir de solution azotée R111 au droit d'une jonction de plaques, proche de la zone où l'exploitant déclare la remontée de solution azotée au travers du revêtement de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Etat de la rétention sous le stockage R108 à R111

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe [...] d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Présence de réservoirs de solution azotée sur une rétention dont le revêtement d'étanchéité est endommagé.
Observations: Défaut d'étanchéité du revêtement de la rétention associée au stockage de solution azotée R108 à R111 : présence de cloques percées. Présence de liquide à l'intérieur de cloques du revêtement d'étanchéité de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté. Au vu de l'incident, l'exploitant pourrait utilement mettre en place un dispositif de détection de fuite plus précis dans les réservoirs et les rétentions.
Observations : Selon le témoignage de l'exploitant, le rejet est généré par un défaut ou une rupture d'étanchéité du réservoir dénommé R111, de stockage de solution de nitrate d'ammonium urée 30%N. L'exploitant déclare que chacun des deux réservoirs acier est équipé d'un niveau à flotteur (présent lors de l'inspection), qu'il exploite ces réservoirs de façon à ce que les deux soient toujours au même niveau de remplissage, et qu'il contrôle, avant et à chaque retour de week-end, l'absence d'anomalie de niveau par constat visuel de l'absence de différence de hauteur entre les niveaux des deux réservoirs. Il déclare que le contrôle visuel qu'il a effectué le week-end précédant le 8 septembre 2022 n'a pas révélé d'anomalie. Il déclare que ce moyen est de précision limitée, et qu'il ne permettrait pas forcément de détecter une fuite de faible débit. Pour exemple, à l'appui de cette déclaration, une différence de 10 cm sur la toise de niveau correspond par calcul grossier au regard des dimensions de réservoir, à une quantité de solution de 3,7 tonnes. Le moyen de contrôle de l'absence de fuite associé au réservoir (contrôle visuel depuis le sol, du niveau de remplissage indiqué par une jauge à flotteur avec une toise de graduation assez large) est peu précis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Eaux usées, eaux vannes : exutoire de rejet réseau communal Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de toiture : recyclage dans la production d'engrais [...] Eaux pluviales non polluées (70m ² de l'entrée du site) : exutoire de rejet réseau communal par fossé drainant longeant le site
Constats : Pas de non respect de la prescription d'absence de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées constaté le 16 septembre 2022. Pour rappel : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'établissement prescrit que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réutilisées en production et n'autorise pas leur rejet dans l'environnement.
Observations : Dans sa déclaration d'incident, l'exploitant déclare avoir prévu une analyse de l'eau du bassin de récupération des eaux pluviales par un laboratoire externe sur les paramètres suivants : azote global, pH ; à une fréquence hebdomadaire s'il y a augmentation du niveau dans le bassin pendant le mois suivant l'incident renouvelable en fonction des résultats d'analyse. Il indique qu'un premier prélèvement a été effectué le 12 septembre 2022. Le 16 septembre 2022, l'exploitant a déclaré ne pas disposer du résultat de l'analyse sur le prélèvement effectué le 12 septembre. Les résultats des dernières analyses de l'eau du bassin de stockage des eaux pluviales sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. L'eau du bassin de stockage des eaux pluviales est verte, laissant supposer la présence de nitrates. La société BOREALIS LAT a déclaré ne pas avoir rejeté d'effluent issu de l'incident au fossé longeant le site. L'établissement relève dorénavant du régime de la déclaration. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 continue de s'appliquer. Cet arrêté n'autorise pas le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant a sollicité une modification des conditions de rejet de cet arrêté. Cette modification est en instruction, dans l'intervalle de la fourniture par l'exploitant des éléments nécessaires à cette instruction. Au vu des prescriptions applicables, le rejet des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas autorisé (ces eaux doivent être réutilisées en production, ou être traitées comme déchet).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet